PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AFM Recyclage

34 rue de Villechien
49000 Angers

Références : EC-2026-423-INSP-AFM Recyclage-Villechien-RAP
Code AIOT : 0006302465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement AFM Recyclage implanté 34 rue de Villechien 49000 Angers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de l'inspection des installations classées sur le site a été réalisée dans le cadre d'une action «coup de poing» nationale sur la thématique de la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les ICPE engagée début septembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage
- 34 rue de Villechien 49000 Angers
- Code AIOT : 0006302465

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AFM Recyclage appartenant au groupe DERICHEBOURG exploite sur la commune de Villechien un site de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) au régime de l'autorisation et non dangereux (rubrique 2713) au régime de l'enregistrement et de déchets d'équipement électriques et électroniques au régime de la déclaration (rubrique 2711).
Elle est également enregistrée pour la rubrique 2712 (démantèlement et entreposage de véhicules hors d'usage) pour lequel elle a disposé d'un agrément (PR4900003D) renouvelé en 2012. Elle bénéficie à ce titre d'antériorité suite aux dernières évolutions réglementaires en la matière.
Elle est autorisée par arrêté préfectoral D-93 n°415 du 11 juin 1993 complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2012 n° DIDD-2012-n°164.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/1993, article Article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	15 jours
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	15 jours
7	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Ilotage	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		06/06/2018, article 6 IV	l'exploitant	
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
11	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie et d'un suivi régulier (vérification périodique des moyens de lutte, rondes en fin de journée, exercice incendie et formations réalisées, présence de consignes et de plans). Cependant, des actions correctives sont à apporter sur le site (libérer les accès aux moyens de lutte contre l'incendie, améliorer les affichages en matière de plans, consignes de sécurité, etc. et respecter les dispositions fixées pour l'entreposage).
Il appartient également à l'exploitant de réaliser une revue de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels du 06/06/2018 et du 22/12/2023 modifié qui lui sont applicables et de se positionner vis-à-vis de celles-ci.
Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant dont certains dans des délais de 15 jours. En l'absence de transmission de justificatifs, des suites administratives et/ou pénales pourront être proposées par l'inspection.

Les constats et conclusions de cette inspection se concentrent sur un nombre limité de points de contrôle et ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1993, article Article 9.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'établissement disposera de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dont les accès doivent en permanence être maintenus libres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :
- sur le site la présence de 3 GRV de 1m³ chacun contenant de l'eau dédiée à la lutte contre l'incendie. L'accès à ces GRV n'est pas toujours dégagé et des palettes étaient disposées sur le dessus de l'un d'entre eux ;
- à l'extérieur du site, il a été constaté la présence d'un poteau incendie. De même, il a été constaté que l'accès à ce poteau incendie n'est pas entretenu.
Le débit et la pression de ce poteau incendie ne sont pas connus du site. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur le "partage" entre les utilisateurs potentiels de ce poteau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, le calcul de ses besoins en eau pour les installations du site ou de préciser, le cas échéant, s'il a dimensionné ses moyens sur la base de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 dont la disposition concernée est applicable qu'aux installations enregistrées postérieurement au 1er janvier 2018.

Un état des lieux détaillé des moyens, de leur capacité (volume utile, débit...) présents sur site est à transmettre. L'exploitant doit s'assurer de l'adéquation de ces moyens aux besoins en eau pour la lutte contre l'incendie. Un échange avec les services d'incendie et de secours afin de s'assurer de l'utilisation possible de ce poteau incendie en cas de sinistre est à réaliser. L'exploitant doit également s'en assurer auprès du gestionnaire du réseau et du poteau incendie.
Il est demandé de libérer tous les accès aux différents moyens de défense incendie présents et que s'assurer que cet accès est en permanence libre.
En l'absence de transmission de justificatifs dans les délais indiqués, l'inspection sera susceptible de proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs sur le site. Selon, les documents consultés, le site est doté de 15 extincteurs dont certains aux CO2.
Les deux derniers rapports de vérification ont été consultés. Les contrôles ont été effectués respectivement les 07/02/2025 et le 10/02/2026 par GPS Saumur (Groupe Prévention Incendie).
L'accès aux extincteurs n'est pas toujours dégagé.
Il a été demandé si le personnel présent est formé au risque incendie et à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie. L'exploitant a transmis ultérieurement à la visite les attestations de formation par Eurofeu entre novembre 2023 et novembre 2025 de l'ensemble du personnel susceptible d'être présent sur le site. Cette attestation évoque également une formation à la manipulation de RIA sur le site d'Avrillé de l'entreprise AFM-Derichebourg. Or, le site de Villechien ne dispose pas de RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de dégager les accès aux extincteurs de façon permanente. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que :
- les extincteurs sont appropriés aux différents risques sur le site en fonction des différentes zones et de leurs activités;
- les formations permettent au personnel d'être formé à la manipulation des moyens de lutte disponibles sur leur site. Les durées de validité des formations et de renouvellement doivent être données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un plan affiché à l'entrée du site et dans la partie accueil du bâtiment. Ces plans représentent partiellement le site et ou les zones à risque (description des risques).

Les autres zones du site, notamment à l'arrière ne disposent pas de plan affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans avec tous les éléments d'informations nécessaires et requis et de procéder à leur affichage dans les différentes zones aux endroits pertinents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'affichage des consignes dans la zone d'accueil du bâtiment et dans le bâtiment.
Cependant, ces consignes ne sont pas affichées dans les autres zones du site. Elles concernent plus particulièrement les numéros d'alerte et la conduite à tenir en cas d'incident/accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la bonne mise à jour le cas échéant des éléments de la consigne affichée.
Ces consignes sont à compléter en tant que de besoin avec l'ensemble des données requises (opérations d'entreposage, conditionnement… et en identifiant clairement les différents risques, etc.)

Il appartient également à l'exploitant d'afficher les consignes adaptées aux différentes zones/postes de travail à risque sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site ne dispose pas de dispositifs de détection à l'exception du bâtiment où sont entreposés les batteries et certains métaux. Les quantités de batteries entreposées le jour de la visite étaient limitées.
Lors de la visite, il a été constaté que le reste du site (stockages extérieurs) ne contient pas de déchets combustibles ou en très petites quantités (en dessous des seuils).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de cette disposition de l'arrêté ministériel au regard des types et quantités de déchets susceptibles d'être entreposés dans les différentes zones du site. En effet, il appartient à l'exploitant de justifier de l'absence de nécessité de mise en place d'un dispositif de détection tel que requis par l'arrêté ministériel du 22/12/2023 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Il a été consulté par sondage le registre des rondes et, notamment, les enregistrements du jeudi 10/09/26 et ceux de la semaine du 29/09/2025.
La fiche du jeudi 10/09/26 n'a pas été complétée.
Il est observé qu'il s'agit d'une fiche type qui est majoritairement remplie par le responsable du site et, en cas de besoin par les 2 autres personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
L'exploitant a indiqué que la dernière vérification a eu lieu environ 1 heure après la dernière arrivée de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de revoir son organisation afin de respecter le délai de 2 heures après l'arrivée des derniers déchets.
L'exploitant indiquera les heures de rondes à cet effet dans le registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense incendie n'a pas pu être consulté lors de la visite d'inspection. Selon l'exploitant rencontré le jour de la visite, ce plan est géré au niveau du groupe et adapté le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. Maîtrise des incendies L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé en date du 21/05/2026.Le scénario portait bien sur un départ de feu.
Ce compte-rendu est le document FOR.SEC.49 révision B mis à jour 06/01/2025 renseigné avec les éléments relatifs à l'exercice effectué le 21/05/2026. Il mentionne un point d'amélioration : manque un RIA

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser quelle est la suite donnée au point d'amélioration identifié à l'issue de cet exercice. Si un RIA va être mis en place, le délai ainsi que l'emplacement choisis devront être précisés à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. - Entreposage des déchets combustibles ou inflammables
Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des conditions suivantes est respectée :
- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la

quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.
Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Selon les constats effectués en visite d'inspection, les îlots sont séparés par des murs types Lego REI120. Les hauteurs de stockage sont respectées sauf à un ou deux endroits. La hauteur maximale de stockage estimée est de 4 mètres mais semble dépasser en deux endroits les murs Lego.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une vérification complète du respect des dispositions est à réaliser et, notamment le respect d'une hauteur minimale d'un mètre supplémentaire du mur par rapport à la hauteur de stockage. Les conclusions de cette vérification et les dispositions prises le cas échéant sont à transmettre à l'inspection.

la résorption des dépassements ponctuels des hauteurs de stockage, si ceux-ci sont avérés, est à réaliser rapidement (délai de 15 jours). Un justificatif est transmis à l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

VI. Entreposage des batteries
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques, fermés sauf pour ceux "en cours de remplissage".
Il a été constaté sur le site une présence limitée de batteries et la présence uniquement de batteries au plomb.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3 : [...]
Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
[...]
Article 6 III Petits îlots :
A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. [...]

Constats :

Sans objet, pas de constat de petits îlots le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera vis-à-vis de cette disposition le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les retours d'expérience sont exploités au niveau du groupe ainsi qu'à l'issue des exercices incendie effectués.
Il n'a pas été consulté de documents formalisant ce REX

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera l'organisation mise en place pour le retour d'expérience pour son site et, plus largement, comment celle-ci intègre celle du groupe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois